



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 48589

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la difficulte de trouver un emploi pour les personnes handicapees physiques en Auvergne. Les administrations et collectivites publiques de la region Auvergne ne semblent pas appliquer la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 imposant un quota d'embauche de 6 % de leur effectif de personnes handicapees physiques malgre les contraintes prevues par l'Etat. Les services administratifs responsables de ces personnes prevoient une attente de 3 a 15 ans pour qu'un poste soit disponible pour elles. S'agissant frequemment de chomeurs de longue duree, ils ne percoivent qu'une allocation du fonds de solidarite de 2 200 F par mois. Les handicapes physiques ont souvent une famille a charge. Ne parvenant pas a subvenir a ses besoins, ils sont condamnes avec leur famille, a plus ou moins long terme, a l'exclusion sociale et a la marginalisation. Il lui demande quel dispositif entend prevoir le Gouvernement pour contraindre les services administratifs concernes a appliquer a la lettre la loi du 10 juillet 1987, notamment l'obligation d'embauche d'un quota de personnes handicapees physiques a 6 % de leur effectif.

Texte de la réponse

Afin d'ameliorer l'insertion des personnes handicapees dans la fonction publique, il a ete decide de simplifier les modalites de leur recrutement en elargissant le recrutement direct par la voie contractuelle. La loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (article 111), qui a prevu ce mode de recrutement, a ete completee par le decret no 95-979 du 25 aout 1995. Ce decret precise, pour la fonction publique de l'Etat, les conditions minimales de diplomes pour les recrutements en categorie A et B, les modalites de verification de l'aptitude prealable aux recrutements en categorie C et D, les conditions de renouvellement eventuel du contrat ainsi que les modalites d'appréciation de l'aptitude a exercer les fonctions avant titularisation. De meme, ont ete pris le decret no 96-1087 du 10 decembre 1996 pour la fonction publique territoriale et le decret no 97-185 du 25 fevrier 1997 pour la fonction publique hospitaliere. Ces deux textes s'inspirent du dispositif mis en oeuvre pour la fonction publique de l'Etat en l'adaptant aux particularites propres a chacune des deux fonctions publiques. Bien que le decret du 25 aout 1995 soit directement applicable, un projet de circulaire a ete elabore par les services de la direction generale de l'administration et de la fonction publique, afin de faire connaitre aux administrations l'interpretation des dispositions applicables et de les inciter a avoir recours a ce mode de recrutement, afin de se rapprocher de l'obligation legale d'emploi posee par la loi no 85-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi des personnes handicapees, des mutiles de guerre ou assimiles (6 % des effectifs). Il appartiendra a chaque administration de determiner le nombre et la nature des postes ainsi disponibles et d'operer la publicite des emplois offerts au recrutement. Le role des correspondants « handicap » places aupres des directeurs charges du personnel des differents ministeres est essentiel a la realisation de ce dispositif. Il reste que l'administration n'atteint pas le taux d'emploi de handicapes fixe par la loi. Une action d'envergure accrue doit donc etre engagee. Le ministre charge de la fonction publique a des lors propose aux organisations syndicales representatives de la fonction publique de rechercher un accord sur les voies et les moyens, notamment incitatifs, a mettre en oeuvre pour aboutir a un redressement progressif de la situation.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48589

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 907

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1801